

Arrêt

n° 346 178 du 5 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande de séjour illimité, prise le 14 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2024 avec la référence 120515.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. JOUSTEN *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a accordé un visa au requérant, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Il a été autorisé au séjour, pour une durée limitée à celle d'une mission dans le cadre d'un partenariat entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et son pays, jusqu'au 15 juin 2016.

Cette autorisation de séjour a été renouvelée à plusieurs reprises, jusqu'au 30 septembre 2019.

1.2. Le 30 août 2019, le requérant a introduit une demande de changement de statut, en vue d'obtenir une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 avril 2021, la partie défenderesse lui a accordé une autorisation de séjour, sur cette base.

Il a été mis en possession d'une « carte A », qui a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3. A une date indéterminée, le requérant a introduit une demande de permis unique.

Le 15 janvier 2024, la partie défenderesse lui a accordé un tel permis.

Il a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 août 2024

1.4. Le 31 janvier 2024, le requérant a introduit une « demande de séjour illimité ».

Le 14 juin 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 25 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] »

[La] demande de séjour illimité introduite en date du 31/01/2024 est rejetée pour les motifs suivants :

Première autorisation de séjour : ASP limitée à la durée de la mission = occupation dans le cadre du partenariat entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Maroc (accord Ouverture aux Langues et aux Cultures) : ce type de séjour est strictement temporaire.

Deuxième autorisation de séjour : séjour strictement temporaire sur base de l'art. 60 [sic] afin de suivre des études dans un établissement d'enseignement.

Troisième autorisation de séjour : en qualité de travailleur sous permis unique, depuis janvier 2024. Ce séjour est de trop courte durée pour autoriser dès à présent l'intéressé au séjour illimité. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
 - du principe général de bonne administration « en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie »,
 - et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une **1^{ère} branche**, elle fait valoir notamment ce qui suit :

« ni l'article 9, ni l'article 13 de la loi du 15.12.1980, bases légales auxquelles est fait référence dans la décision entreprise, indiquent un délai à partir duquel un séjour illimité est octroyé ;

Qu'il n'est dès lors pas possible de constater que la demande introduite serait prématurée; [...]

Que l'obligation de motivation matérielle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs ;

Que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *ce séjour est de trop courte durée pour autoriser dès à présent l'intéressé au séjour illimité* » ;

Que la partie défenderesse reste toutefois en défaut d'expliquer, dans la motivation de l'acte attaqué, et le dossier administratif ne permet pas plus de comprendre la raison de ce caractère prématuré ;

Qu'il ne ressort ni des termes de l'article 9 ou 9bis, ni de ceux de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'un délai d'attente est imposé entre l'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée limitée, sur la base des articles 9 ou 9 bis, et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et la possibilité d'une demande de séjour illimité;

Qu'en rejetant la demande pour le motif susmentionné, la partie défenderesse a méconnu les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et a méconnu son obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; [...]

Qu'il convient également de constater que le requérant est autorisé au séjour en Belgique depuis près de 9 années ;

Que la décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quelle raison ce séjour serait de « *trop courte durée* » que pour prétendre à une autorisation de séjour illimité ;

Que le fait que le requérant ait été autorisé à un séjour « *strictement temporaire* » comme le qualifie la partie adverse n'énervé en rien ce constat, le requérant étant actuellement autorisé au séjour dans le cadre d'un permis unique (qui n'est plus qualifié comme étant strictement temporaire par la partie adverse);

Qu'aucune disposition légale ne permet à la partie adverse de ne pas prendre en considération le séjour étudiant ou le séjour ASP en tant que durée du séjour antérieure dans le cadre d'une demande de séjour illimité introduite sur la base de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une **seconde branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« la décision attaquée est muette en ce qui concerne les éléments relatifs à l'intégration du requérant et à ses attaches en Belgique, tels qu'exposés dans sa demande de séjour illimité ;

Alors que le devoir de minutie impose à l'administration de « *veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause* ». (C.E., 23 février 1996, n° 58.328) ;

Que ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « *un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision* ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671) ;

Que le requérant avait fait état de ses attaches développées en Belgique depuis plus de 9 ans, de sa vie privée et familiale et de sa parfaite intégration afin de solliciter un séjour illimité ;

Qu'il avait également mis en avant la longueur de son séjour en Belgique et sa légalité ;

Que, bien que la partie adverse dispose dans large pouvoir d'appréciation dans le cadre d'une demande de séjour illimité introduite sur la base de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, elle doit motiver sa décision au regard des éléments présentés par la partie requérante ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, la décision attaquée se bornant à faire un historique approximatif des autorisations de séjour de la partie requérante et à indiquer que ce séjour est « *de trop courte durée* » ;

Que ce faisant, elle ne prend pas en considération et ne répond pas à l'ensemble des éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande [...] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 13, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.*

L'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation.

L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10. Dans le cas contraire, le ministre ou son délégué refuse le séjour illimité, et octroie un nouveau séjour pour une durée limitée dont le renouvellement est subordonné à la possession de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques et pour autant que l'étranger ne constitue pas un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

[...] ».

3.2. L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,

- et au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.3. L'article 13, § 1, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la conversion du séjour limité en un séjour illimité

- après cinq ans, uniquement lorsque l'autorisation de séjour a été octroyée sur la base de l'article 9ter de la même loi,
- ou, moyennant certaines conditions, lorsqu'un droit de séjour a été reconnu sur la base de l'article 10 de la même loi.

Dans le cas d'une demande de séjour illimité fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, la partie défenderesse jouit, par contre, d'un pouvoir discrétionnaire.

3.4. a) **Sur la 1^{ère} branche du moyen**, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a relevé que les deux 1^{ères} autorisations de séjour, obtenues par le requérant, étaient strictement temporaires.

Il ressort implicitement de ces motifs que la partie défenderesse a estimé, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire (voir point 3.3.), que ces autorisations ne peuvent pas être prises en considération dans l'examen de l'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée.

Ces motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

Celle-ci vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

b) Le motif de l'acte attaqué, relatif à la « trop courte durée » du séjour, concerne uniquement la 3^{ème} autorisation de séjour octroyée au requérant, en tant que travailleur sous permis unique.

En effet, cette autorisation de séjour lui a été délivrée le 15 janvier 2024, et le requérant a introduit sa demande de séjour illimité le 31 janvier 2024, soit 15 jours plus tard.

L'appréciation de la partie défenderesse n'est pas déraisonnable au vu de ces circonstances.

Elle n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

S'il ne ressort ni des termes de ces dispositions de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'un certain délai d'attente est imposé entre l'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée limitée, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et la possibilité d'une demande de séjour illimité, la partie défenderesse a justifié la raison pour laquelle elle estimait prématuré d'autoriser le requérant au séjour illimité, au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.5. **Sur la seconde branche du moyen**, il a été constaté que la partie défenderesse a valablement considéré que la demande de séjour illimité du requérant était prématurée.

Partant, il ne peut lui être reproché d'avoir limité son examen à cet élément préalable.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi l'analyse que la partie défenderesse a fait de sa situation a été inadéquate ou déraisonnable, au vu du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose.

En reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument tiré des attaches nouées par le requérant en Belgique, la partie requérante semble opérer une confusion quant à la nature du séjour sollicité, et tend à lui imposer une motivation qui dépasse le pouvoir discrétionnaire dont elle dispose.

Il n'appartient nullement au Conseil de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration lorsqu'il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

¹ dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS